

CONVENTION DE COLLABORATION



PROTECTION DE LA RELATION CLIENT – NON-SOLLICITATION – TRANSPARENCE

VOTRE CLIENT RESTE VOTRE CLIENT.

Entre les soussignés :

Nicolas De Smedt EI – Micro-entrepreneur
Noms commerciaux : LES JARDINS DE LUMIÈRE / L'ATELIER DES SOLS
SIRET : 915 114 490 00013
Adresse : 3 Corniche de la Suane, 83310 Grimaud
Représenté par Nicolas De Smedt,
Ci-après dénommé « L'Atelier des Sols »,

Et

[Dénomination sociale ou nom du professionnel]
Forme juridique : [à compléter]
SIRET : [à compléter]
Adresse : [à compléter]
Représenté par : [nom et qualité]
Ci-après dénommé « le Professionnel partenaire »,
Ensemble dénommés « les Parties ».

Préambule

Dans le cadre d'une collaboration ponctuelle ou récurrente, le Professionnel partenaire peut être amené à présenter L'Atelier des Sols à certains de ses clients afin de bénéficier de compétences complémentaires en matière de diagnostic et de régénération biologique des sols.

La présente convention a pour objet de protéger la relation commerciale existant entre le Professionnel partenaire et les clients qu'il présente, tout en définissant un cadre de collaboration clair, transparent et respectueux des métiers de chacun.

Elle complète les devis, bons de commande ou accords particuliers conclus pour chaque intervention, sans s'y substituer.

Article 1 – Identification des clients protégés

Est considéré comme client présenté tout client :

- dont l'identité et le site concerné ont été communiqués par écrit à L'Atelier des Sols avant le premier échange ou la première intervention ;
- pour lequel le Professionnel partenaire a sollicité l'intervention de L'Atelier des Sols ;
- et dont la prise en charge dans le cadre de la collaboration a été confirmée par L'Atelier des Sols.

L'identification peut résulter notamment d'un courriel, d'un devis, d'un bon de commande ou d'un ordre de mission.

Article 2 – Protection de la relation client

Nicolas De Smedt EI s'engage, sous les noms commerciaux Les Jardins de Lumière et L'Atelier des Sols, à ne pas solliciter activement un client présenté afin de lui proposer directement :

- des prestations relevant du métier du Professionnel partenaire ;
- des prestations susceptibles de se substituer à celles du Professionnel partenaire ;
- ou toute collaboration ayant pour objet ou pour effet de contourner le Professionnel partenaire.

L'Atelier des Sols ne cherchera pas à transférer à son profit la relation commerciale établie entre le Professionnel partenaire et son client.

Article 3 – Exécution des missions confiées

Dans le cadre de la présente collaboration, L'Atelier des Sols intervient exclusivement dans le périmètre convenu entre les Parties, notamment pour le diagnostic, l'analyse du fonctionnement et la régénération biologique des sols.

Les prestations réalisées chez le client présenté demeurent organisées selon le cadre défini avec le Professionnel partenaire, sauf accord écrit contraire entre les Parties.

La présente convention n'empêche pas L'Atelier des Sols d'exécuter pleinement les missions qui lui sont confiées ni d'échanger directement avec le client lorsque cela est nécessaire à leur bonne réalisation.

Article 4 – Transparence des échanges

L'Atelier des Sols tient le Professionnel partenaire informé des échanges substantiels avec le client présenté concernant :

- le contenu ou l'évolution de la mission ;
- une demande complémentaire ;
- une modification du périmètre d'intervention ;
- une proposition commerciale nouvelle.

Les échanges purement techniques, pratiques ou logistiques nécessaires à l'intervention peuvent être conduits directement avec le client, sans formalité particulière.

Article 5 – Autres prestations et nouvelles missions

L'Atelier des Sols ne proposera en aucun cas au client présenté des prestations autres que celles relevant de son propre domaine d'activité : le diagnostic et la régénération biologique des sols.

Si ce même client souhaite une nouvelle intervention de L'Atelier des Sols dans ce domaine, en dehors de la mission initialement confiée par le Professionnel partenaire, L'Atelier des Sols en informe le Professionnel partenaire avant d'y donner suite.

Article 6 – Communication et confidentialité

Sans accord écrit préalable du Professionnel partenaire, L'Atelier des Sols ne divulgue pas :

- le nom du client présenté ;
- l'adresse précise ou tout élément permettant d'identifier le site ou la propriété ;
- les conditions commerciales de la collaboration ;
- ni aucune image permettant d'identifier clairement le client ou la propriété.

L'Atelier des Sols peut toutefois faire état de son intervention en des termes généraux et non identifiants — notamment la surface traitée et la commune concernée (par exemple : « chantier de 300 m² à Ramatuelle ») — sans accord préalable, dès lors que cette mention ne permet pas de reconnaître le client, la propriété ou le Professionnel partenaire.

Toute utilisation allant au-delà de cette mention générale — étude de cas détaillée, photographies, support de communication ciblé — reste soumise à l'accord préalable du Professionnel partenaire et, lorsque cela est nécessaire, du client concerné.

Article 7 – Durée de la protection

Les engagements de protection de la relation client s'appliquent pendant toute la durée de la collaboration concernant le client présenté.

Ils se poursuivent pendant vingt-quatre mois à compter de la présentation de L'Atelier des Sols au client concerné, sauf accord écrit contraire entre les Parties.

Cette protection est strictement limitée aux clients présentés au sens de l'article 1.

Article 8 – Métiers distincts et liberté des Parties

Le Professionnel partenaire exerce principalement l'activité suivante : Paysagisme / entretien de jardins / architecture paysagère / piscines / arrosage automatique / pépinière / autre : à préciser

L'Atelier des Sols intervient, dans le cadre de cette collaboration, sur le diagnostic et la régénération biologique des sols.

La présente convention :

- ne crée aucune exclusivité générale ;
- n'interdit pas au Professionnel partenaire de faire appel à d'autres prestataires ;
- n'interdit pas à L'Atelier des Sols de travailler avec d'autres professionnels ou d'autres clients ;
- ne crée entre les Parties aucune société commune, aucun mandat général ni aucun lien de subordination.

Chacune des Parties demeure juridiquement et économiquement indépendante.

Article 9 – Difficultés et manquements

En cas de difficulté concernant l'application de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable et proportionnée.

Tout manquement établi aux engagements de protection de la relation client pourra entraîner la cessation de la collaboration et, le cas échéant, la réparation du préjudice effectivement subi.

Article 10 – Droit applicable

La présente convention est soumise au droit français.

Elle prend effet à compter de sa signature par les deux Parties.

Fait à, le, en deux exemplaires.

Pour Nicolas De Smedt EI LES JARDINS DE LUMIÈRE / L'ATELIER DES SOLS
Nom : Nicolas De Smedt

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :

Pour le Professionnel partenaire Entreprise :

Nom du signataire :

Qualité :

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :

Cachet :